

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 32-2018/APS

AMPLIATIONS

Haut-commissariat	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
Trésorier	2
Directions	14
DFI	5
JONC	1
Archive NC	1

DÉLIBÉRATION

**portant décision modificative n° 1, budget supplémentaire
de la province Sud pour l'exercice 2018**

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié du 22 avril 2011 relatif à l'expérimentation par la collectivité de Nouvelle-Calédonie, les provinces et leurs établissements publics administratifs de l'instruction budgétaire et comptable M52 applicable aux départements et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L 2122-21, L3221-2 et L4231-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 11-2011 du 26 mai 2011 relative à la mise en place de l'instruction comptable M52 ;

Vu le décret n° 2014-1242 du 24 octobre 2014 relatif à la simplification et sécurisation des dispositions budgétaires et comptables de la Nouvelle-Calédonie et des provinces de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2014-1243 du 24 octobre 2014 portant application des articles 84-4 et 183-4 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié du 2 septembre 1996 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des provinces, du territoire et des établissements publics locaux de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 897 ;

Vu la délibération modifiée n° 146 du 27 décembre 1990 portant création de centimes additionnels à des impôts locaux au profit des provinces ;

Vu la délibération modifiée n° 126-1990/APS du 28 décembre 1990 fixant le montant des centimes additionnels aux impôts locaux perçus au profit de la province ;

Vu la délibération modifiée n° 10-2014/APS du 26 juin 2014 approuvant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° 92-2017/APS du 29 décembre 2017 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2018 ;

Vu la délibération n° 29-2018/APS du 22 juin 2018 relative à l'approbation du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice 2017 ;

Vu la délibération n° 31-2018/APS du 22 juin 2018 portant affectation du résultat 2017 ;

Vu l'avis de la commission du budget, des finances et du patrimoine réunie le 3 juillet 2018 ;

Vu le rapport n° 13517-2018/1-ACTS/DFI du 17 mai 2018,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 13 JUILLET 2018, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : La décision modificative n°1 du budget de la province Sud, votée en recettes et dépenses par chapitre selon les tableaux joints, est arrêtée pour l'exercice 2018 à la somme de NEUF MILLIARDS SOIXANTE DEUX MILLIONS SIX-CENT SOIXANTE-SIX MILLE CENT-QUATRE VINGT SEIZE F.CFP (9 062 666 196 F.CFP) dont :

- 4 951 959 622 F.CFP en section d'investissement,
- 4 110 706 574 F.CFP en section de fonctionnement.

Le budget de la province Sud est arrêté pour l'exercice 2018 à la somme de SOIXANTE-DIX MILLIARDS TROIS-CENT SOIXANTE DIX-SEPT MILLIONS SEPT-CENT QUATRE-VINGT DOUZE MILLE SIX-CENT TRENTE SIX F.CFP (70 377 792 636 F.CFP) dont :

- 18 992 806 356 F.CFP en section d'investissement,
- 51 344 986 280 F.CFP en section de fonctionnement.

ARTICLE 2 : Sont adoptés les ouvertures, ajustements et clôtures d'autorisations de programme et d'engagement mentionnés dans les tableaux joints en annexe.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de la délibération modifiée n°10-2014/APS susvisée, les virements de chapitre à chapitre sont joints en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président

Philippe MICHEL